

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000883-179

DATE : LE 20 mars 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

---

**JOSEPH BENAMOR**  
Demandeur

c.

**AIR CANADA**  
Défenderesse

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2020, la Cour d'appel a autorisé la présente action collective contre la défenderesse et a défini le groupe comme :

« All consumers in Canada who, between August 16, 2013 and the date of the publication of the notice to members of the judgment authorizing the class action, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits; »;

[2] **CONSIDÉRANT** que les avis aux membres ont été publiés le 5 juillet 2021 de sorte que la date de fermeture du groupe est à présent fixée à cette date;

[3] **CONSIDÉRANT** que la présente action collective demeure contestée par la défenderesse;

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur allègue que depuis le 5 juillet 2021, la pratique reprochée à la défenderesse par la présente action collective se poursuit;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 13 septembre 2023, le demandeur a notifié à la défenderesse une *Demande en modification de la description du groupe postérieurement à l'autorisation (art 588 C.p.c.)* (ci-après « la Demande »);

[6] **CONSIDÉRANT** que la Demande vise à modifier la définition du groupe comme suit :

« All consumers in Canada who, between August 16, 2013 ~~and the date of the publication of the notice to members of the judgment authorizing the class action~~ and the date of the final trial judgment, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits; »

[7] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse a lu la Demande et qu'à l'exception de la date de fermeture du groupe proposée par le demandeur, elle ne conteste pas les conclusions recherchées par le demandeur;

[8] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse insiste afin que la date de fermeture du groupe soit plutôt celle de la date d'ouverture du procès. Elle propose donc que la définition du groupe soit modifiée comme suit :

« All consumers in Canada who, between August 16, 2013 ~~and the date of the publication of the notice to members of the judgment authorizing the class action~~ and the first date of the trial on the merits, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits; »

[9] **CONSIDÉRANT** les représentations de la défenderesse à l'effet que son acquiescement aux conclusions de la Demande ne constitue pas une admission de responsabilité, et qu'elle réserve ses droits de contester au mérite les réclamations des membres additionnels visés par la modification de la définition du groupe, notamment au motif de prescription acquise entre la date de publication des avis le 5 juillet 2021 et la date de notification de la Demande le 13 septembre 2023;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'afin d'éviter un débat à ce stade, le demandeur consent à la définition du groupe proposée par la défenderesse, sous réserve de présenter une demande, au procès, pour élargir la limite temporelle du groupe au-delà du premier jour du procès, et que la défenderesse se réserve le droit de contester cette demande du demandeur concernant le groupe;

[11] **CONSIDÉRANT** les intérêts de la justice et le principe de la proportionnalité, il est préférable que les limites temporelles du groupe soient pour le moment modifiées pour inclure la période du 5 juillet 2021 jusqu'à la date d'ouverture du procès;

[13] **CONSIDÉRANT** que la position de la défenderesse est que de ne pas fermer le groupe jusqu'à la date d'ouverture du procès pourrait conduire à la multiplication d'avis envoyés aux membres, ce qui est inutilement coûteux et pourrait générer de la confusion chez ces derniers, et que cette position est contestée par le demandeur;

[14] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et la défenderesse souhaitent éviter un débat sur la question et demandent que la publication de l'avis aux membres soit suspendue;

[15] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et la défenderesse demandent qu'un seul avis aux membres soit publié à une date ultérieure convenue entre les parties;

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

[16] **ACCUEILLE** la *Demande pour modifier la définition du groupe*;

[17] **MODIFIE** la description du groupe de la façon suivante :

« All consumers in Canada who, between August 16, 2013 and the first date of the trial on the merits, purchased, received, and/or acquired one or more Air Canada consumer Flight Pass(es) with a specified number of flight credits; »

[18] **SUSPEND** la publication de l'avis aux membres et l'avis d'exclusion sous-jacent à la modification du groupe jusqu'à un jugement à être rendu au plus tard à l'ouverture du procès;

[19] **RÉSERVE** les droits de la défenderesse de contester au mérite les réclamations des membres additionnels visés par la modification de la définition du groupe, notamment au motif de prescription et **RÉSERVE** les droits du demandeur de contester la position de la défenderesse sur la prescription;

[20] **RÉSERVE** les droits du demandeur d'effectuer une demande ultérieure, au procès, pour élargir la définition du groupe au-delà du premier jour du procès et **RÉSERVE** les droits de la défenderesse de contester cette demande;

**LE TOUT**, sans frais de justice.

---

**DOMINIQUE POULIN, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Sébastien A. Paquette**  
**M<sup>e</sup> Jérémie John Martin**  
*Champlain Avocats*  
Procureurs du demandeur

**M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue**  
**M<sup>e</sup> Matthew Angelus**  
*Société d'Avocats Torys*  
Procureurs de la défenderesse

**M<sup>e</sup> Charles Gravel**  
**M<sup>e</sup> Francis Durocher**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
*Procureur général du Québec*  
Procureurs du mis en cause Procureur général du Québec

Date d'audience : Sur dossier